

CONCOURS DEPARTEMENTAL DES MAISONS FLEURIES DE L'ORNE

Règlement



Article 1 – Cadre du concours et catégories

Le Conseil départemental de l'Orne a chargé son service Tourisme 61 d'organiser et d'animer le Concours départemental des Maisons Fleuries.

Le Département conserve sa pleine autonomie pour l'organisation du concours départemental sur les bases du présent règlement.

Ce concours est ouvert à l'ensemble des habitants du département, sans restriction.

Ce concours est organisé en deux échelons :

- 1/ Concours communal
- 2/ Concours départemental

Concours communal

Les communes qui le souhaitent organisent un concours communal des maisons fleuries dans les conditions qui leur conviennent.

Cependant il est important que la commission communale prenne en compte les 6 catégories existant dans le cadre du concours départemental (voir ci-dessous).

Important :

- les communes peuvent proposer au concours départemental les candidats « hors concours » de leur concours communal
- inversement : le fait qu'un fleurissement individuel soit déclaré « hors concours » au niveau départemental n'empêche en aucune façon la commune de le faire concourir et de le récompenser au niveau communal.

Concours départemental

Pour le concours départemental les fleurissements sont répartis en 6 catégories :

- **Catégorie 1 : Maison avec jardin très visible de la rue**
Le jardin doit être impérativement visible de la rue. La maison doit comporter un terrain, des espaces comportant des massifs de pleine terre. Le jardin et le fleurissement des façades de la maison, visibles de la rue, seront jugés dans leur globalité.
- **Catégorie 2 : Maison avec cour**
Maison avec espace ne permettant pas les plantations de pleine terre, impérativement visible de la rue.
- **Catégorie 3 : Maison sans terrain visible de la rue ou logement en immeuble : fenêtres, terrasses, balcons, murs fleuris**
Décoration florale donnant directement sur la voie publique.
- **Catégorie 4 : Etablissement public ou collectif**
Fleurissement réalisé dans des établissements accueillant du public : hôpitaux, gendarmeries, bureaux de poste, maisons de retraite ...
- **Catégorie 5 : Hôtel, restaurant, café avec ou sans jardin**
- **Catégorie 6 : Corps de ferme**



Article 2 – L’inscription

Dans le cas de l’existence d’un concours communal, la commune proposera au jury départemental les fleurissements particuliers suivants :

- Catégories 1 et 3 : les deux meilleurs fleurissements
- Catégories 2, 4, 5 et 6 : le meilleur fleurissement

Si la commune n’organise pas de concours communal, elle peut cependant enregistrer l’inscription des candidats et faire parvenir à Tourisme 61 les photos de leur fleurissement. Le candidat pourra également envoyer directement à Tourisme 61 ses photos.

Les photos numériques accompagnées des coordonnées des candidats (Nom – Prénom – Adresse) et mentionnant la catégorie dans laquelle le candidat s’inscrit, devront parvenir à Tourisme 61 pour le 15 Septembre de l’année en cours. Il est demandé à minima 2 photos du fleurissement par candidat, celles-ci devant permettre de vérifier le bien-fondé du choix de la catégorie.

Le jury se réserve la possibilité de reclasser les participants dans une autre catégorie en fonction des critères de référence propres à chaque catégorie.

Tourisme 61 se réserve le droit de conserver les photos envoyées par les particuliers et de les utiliser sans droit pour ses éditions, son site internet ou des réunions.



Article 3 – Le Jury

Le jury est composé de 3 Conseillers départementaux, d'un membre de la Société d'Horticulture de l'Orne, d'agents de la filière technique (espaces verts) des collectivités territoriales en activités ou retraités et de l'animateur « Fleurissement » de Tourisme 61.



Article 4 – Les critères d'évaluation

L'attribution des prix aux particuliers s'effectue sur la base des critères suivants :

- fleurissement de qualité (aspect général)
- diversité des plantes utilisées (plantes annuelles/plantes pérennes)
- qualité et entretien des plantes
- harmonie des couleurs et des volumes
- intégration des arbres et arbustes
- propreté de l'ensemble
- appréciation personnelle, coup de cœur

D'une manière générale la qualité du fleurissement et la diversité des plantes prévaudront sur la quantité de fleurs.



Article 5 – Palmarès et remise des prix

Le jury établit, à l'automne, son palmarès après avoir visualisé l'ensemble des photos qui lui ont été transmises. Les membres du jury se réservent le droit de ne pas accorder de prix si la qualité du fleurissement ou des photos n'est pas satisfaisante.

Les particuliers ayant obtenu un 1^{er} prix départemental pendant 3 années consécutives sont classés « hors concours ». Ils figurent au palmarès et se voient remettre un prix.

Début d'année suivante : invitation des lauréats départementaux à la cérémonie officielle de remise des prix des Concours des Villes, Villages et Maisons Fleuris au Conseil Général. Promulgation du palmarès.



Article 6 – Engagement des participants

L'adhésion au concours entraîne, de la part des particuliers inscrits, l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Le présent règlement annule le règlement antérieur.